

Arrêt

n° 239 680 du 13 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.686 du 4 juin 2019 (affaire A. 226.092/XI-22.167) cassant l'arrêt du Conseil n° 208 361 du 28 août 2018 (affaire X).

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} mai 2007 et s'est déclarée réfugiée auprès des autorités belges le 4 mai 2007.

2. Le 13 février 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de « *reconnaissance de la qualité de réfugié* ».

Le 22 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de « *retrait du statut de réfugié* ». Il s'agit de la décision attaquée dont la partie requérante demande l'annulation.

3. Le 17 septembre 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, et assortie de nouveaux éléments.

Le 26 octobre 2018, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 212 366 du 16 novembre 2018 (affaire 225 851), arrêt dont le dispositif énonce dans son article 1^{er}, que « *La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante* », et dans son article 2, que « *Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante* ».

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit contre cet arrêt (arrêt n° 246.985 du 6 février 2020 dans l'affaire A. X/XI-22.289).

II. Intérêt actuel au recours

4. Dans son ordonnance du 10 mars 2020, le Conseil s'est interrogé sur l'intérêt actuel de la partie requérante à demander l'annulation de la décision attaquée.

Cette ordonnance est motivée comme suit :

« Il ressort notamment de l'arrêt du Conseil n° 212 366 du 16 novembre 2018, ultérieur à la décision attaquée, que le requérant ne possède pas la qualité de réfugié. Cet arrêt est motivé, entre autres, par le fait que les conditions qui avaient justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant le 13 février 2008 ont cessé d'exister.

Dès lors qu'un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée a constaté que le requérant ne possède pas, ou plus, la qualité de réfugié et que le statut de réfugié ne peut pas être accordé à une personne qui ne possède pas cette qualité, le requérant ne peut, en tout état de cause, pas prétendre à ce statut.

Il n'a donc plus d'intérêt légal à demander l'annulation de la décision attaquée, qui se limitait à abroger le statut de réfugié du requérant, sans pour autant se prononcer sur la perte de sa qualité de réfugié (en ce sens, CJUE, M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17). En effet, une telle annulation ne pourrait pas avoir d'effet sur sa situation administrative actuelle, le Conseil ayant, entre temps, jugé que le requérant ne possède pas la qualité de réfugié. La partie défenderesse ne pourrait, par conséquent, que constater que le requérant ne peut, en toute hypothèse, pas se voir octroyer le statut de réfugié. »

5. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante expose qu'elle a été précipitamment rapatriée en décembre 2018 en Guinée, pays qu'elle a ensuite pu fuir pour se rendre au Sénégal où elle séjourne actuellement dans une situation précaire. Elle justifie de son intérêt « *à maintenir son statut de réfugié, dès lors [qu'elle] ne se trouve pas dans le pays où [elle] craint d'être persécuté[e]* ».

Elle estime que « *L'arrêt du 23 août 2018 n'a pas plus d'incidence sur son intérêt au présent recours, dirigé contre une décision de retrait pour motif d'ordre public : cet arrêt statuait sur une demande d'asile introduite sur base d'une pièce nouvelle alors [qu'elle] se trouvait en centre fermé* ».

Elle soutient que « *L'annulation de la décision contestée aura pour effet de [la] replacer [...] dans sa situation antérieure : réfugié.* »

Elle signale enfin que « *la situation politique, en lien avec [son] récit [...] a évolué en Guinée depuis août 2018* », et produit deux rapports d'information établis l'un, par *Human Rights Watch*, et l'autre, par *Amnesty International*.

III. Appréciation du Conseil

6. En l'espèce, la partie requérante s'est vu reconnaître la « *qualité* » de réfugié par une décision prise le 13 février 2008 et signée par F. B. en sa qualité de « *Commissaire adjoint* ».

La décision attaquée lui a retiré, en date du 22 juin 2017, le « *statut* » de réfugié, sans pour autant la déchoir de la « *qualité* » de réfugié reconnue le 13 février 2008.

Dans son arrêt n° 212 366 du 16 novembre 2018, le Conseil a jugé, notamment, que la partie requérante n'a pas la « *qualité* » de réfugié, ce au terme d'un examen *ex nunc* dont il ressort notamment que les conditions ayant présidé à la reconnaissance de cette « *qualité* » le 13 février 2008 avaient cessé d'exister. Cet arrêt est postérieur à la décision attaquée, son effet est déclaratif, et son dispositif a force de chose jugée, le recours introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat ayant été rejeté (arrêt n° 246.985 du 6 février 2020 dans l'affaire A. X/XI-22.289).

Au vu de ce qui précède, l'annulation de la décision attaquée ne saurait donc plus avoir de conséquences sur la situation juridique actuelle de la partie requérante, ni lui procurer l'avantage qu'elle poursuit, à savoir être replacée « *dans sa situation antérieure* » : cette annulation ne pourrait en effet pas lui restituer son « *statut* » de réfugié, puisqu'elle n'a pas la « *qualité* » de réfugié qui conditionne, de manière nécessaire et suffisante, l'octroi de ce statut, ce que la partie défenderesse ne pourrait que devoir constater.

7. Les arguments formulés dans la note de plaidoirie sont sans incidence sur le constat de l'absence d'intérêt actuel au recours.

D'une part, le fait que la partie requérante se trouve actuellement au Sénégal est sans pertinence au stade actuel de l'examen de son recours.

D'autre part, l'affirmation que « *L'arrêt du 23 août 2018 [...] n'a pas plus d'incidence sur son intérêt au présent recours, dirigé contre une décision de retrait pour motif d'ordre public : cet arrêt statuait sur une demande d'asile introduite sur base d'une pièce nouvelle alors [qu'elle] se trouvait en centre fermé* » est erronée. L'arrêt du 28 août 2018 - et non du 23 août 2018 - statuait en effet sur la recevabilité *ratione temporis* du présent recours, et il a été cassé par le Conseil d'Etat (arrêt n° 244.686 du 4 juin 2019 dans l'affaire A. 226.092/XI-22.167). Quant à l'arrêt statuant sur la deuxième demande d'asile de la partie requérante, il s'agit de l'arrêt précité n° 212.366 du 16 novembre 2018 dont le dispositif a force de chose jugée, le recours introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat ayant été rejeté (arrêt n° 246.985 du 6 février 2020 dans l'affaire A. 226.736/XI-22.289).

Par ailleurs, l'annulation de la décision attaquée ne rendrait pas à la partie requérante son « *statut* » de réfugié puisqu'elle n'a pas la « *qualité* » de réfugié qui en est le fondement indispensable.

Enfin, les informations générales sur l'évolution politique en Guinée depuis août 2018, sont inopérantes dans le cadre du présent recours dont l'objet est l'annulation d'une décision de retrait du statut de réfugié, et non la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

8. En l'absence d'intérêt actuel au présent litige, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM